

*M. McGibbon:*

Q. Sont-ce surtout des poitrinaires?—R. Des maladies cardiaques, le mal obscur, évidemment.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 de la loi traite, dans les grandes lignes, de l'octroi de la pension à une veuve qui s'est mariée après l'apparition de l'infirmité. L'article 22 des recommandations de la Légion embrasse toute la question. Je puis ajouter que cette question fut maintes fois débattue en Chambre. La loi a été modifiée quatre fois dans le but d'accorder aux veuves l'opportunité d'entrer dans cette catégorie et d'obtenir la pension; règle générale, les amendements ont été rejetés par une chambre ou par l'autre. Cette question relève de l'article 22.

Le TÉMOIN: Allons-nous passer à la recommandation n° 2? Nous demandons que la portée de l'article 2, alinéa (b), soit étendue afin de permettre de considérer comme "requérant" tout membre des forces qui a demandé à être traité ou en faveur de qui une demande de traitement a été formulée, ou tout membre des forces dont les documents médicaux de l'armée portent l'indication d'une blessure ou d'une maladie, ou à qui l'on a accordé la formation technique, en raison d'une infirmité reçue en service militaire.

La définition du mot requérant est: "toute personne qui a fait une requête demandant une pension, ou toute personne au nom de laquelle une demande de pension a été faite, ou tout membre des forces chez qui il est démontré qu'une invalidité existait lors de sa réforme ou de son licenciement ou lorsqu'a été complété son traitement ou son entraînement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile."

Nous avons souvent constaté qu'un homme se présente à un bureau militaire et se déclare malade; on l'examine probablement et il est possible qu'il soit rejeté, bien qu'une entrée soit faite; ou bien il se présente au bureau militaire et demande la formation technique. Autrefois on lui demandait: Etes-vous pensionnaire? Il répondait "Non". On lui disait alors: "Vous n'y avez pas droit". Il s'en va et ne pense pas à demander une pension; on ne lui demande pas s'il souffre d'une infirmité; on ne lui disait pas ce qu'il devait demander.

Ces définitions ont leur valeur quand il s'agit de déterminer la date réelle de l'octroi de la pension. Vous le savez probablement quand un soldat reçoit son congé en bonne santé (je ne cite pas le texte de la loi) la pension doit être accordée à compter de la date de sa demande de pension ou, à la discrétion de la Commission, six mois auparavant. Il existe plusieurs cas de soldats mis en congé en parfait état de santé, en 1919. En 1920, ils faisaient une demande de traitement; ils pouvaient recevoir le traitement pendant quelque temps et paraissaient guéris. Ils avaient pu souffrir de rhumatisme aigu, recevoir un bref traitement, être autorisés d'entretenir des relations sociales et être déclarés guéris. Ils n'ont pas fait de réclamation de pension avant 1927 alors qu'ils se présentèrent au bureau militaire se déclarèrent malades ou demandèrent à recevoir un traitement. Si la pension était accordée elle ne datait que du jour de la demande. Je ne crois pas que la Commission de pensions ait beaucoup de latitude sur ce point. L'article de la présente loi stipule: "Requérant" signifie toute personne qui a fait une requête demandant une pension.

*M. McGibbon:*

Q. Quel serait l'effet de votre amendement?—R. Si un homme a été malade pendant deux ou trois ans avant de demander une pension, pourvu qu'il se soit rapporté au bureau militaire, nous croyons qu'il devrait recevoir sa pension depuis la date du commencement de sa maladie.

M. HEPBURN: En d'autres termes, la demande de traitement ou de formation technique serait considérée comme une demande de pension?

Le TÉMOIN: Oui. Un homme découvre qu'il n'est pas capable de vaquer à ses occupations. Il se présente au bureau militaire et fait une demande d'entraînement; on lui oppose un refus parce qu'il n'est pas pensionnaire. Il ne se rend